

<b>Carburants et combustibles gazeux</b>	<b>Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par millier de mètres cubes)</b>
Gaz naturel	1,889
Gaz naturel comprimé	1,907
Biométhane	0,011
Gaz de distillation (raffinerie)	1,757
<b>Carburants et combustibles solides</b>	<b>Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par tonne métrique)</b>
Coke de charbon	2,487
Coke de pétrole	3,451
Charbon	2,397

».

**9.** Pour la déclaration d'émissions de l'année 2019, l'émetteur peut utiliser les méthodes de calcul telles que modifiées par le présent règlement.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

71648

### **A.M., 2019-08**

#### **Arrêté numéro R-17.0.1-2019-08 du ministre des Finances en date du 6 décembre 2019**

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1)

CONCERNANT la détermination d'une date ayant pour effet de prolonger de nouveau la période transitoire prévue au premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

VU que la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) a été sanctionnée le 4 décembre 2013;

VU que le premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite prévoit que malgré le deuxième alinéa de l'article 42, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou jusqu'à une autre date postérieure déterminée par le ministre des Finances, un assureur peut offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi;

VU que le ministre des Finances a prolongé la période transitoire prévue au premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite et

déterminé, par les arrêtés ministériels numéro R-17.0.1-2014-13 du 20 janvier 2015 et numéro R-17.0.1-2017-11 du 30 novembre 2017, qu'un assureur pouvait offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi jusqu'au 31 décembre 2019;

VU qu'il y a lieu de prolonger de nouveau cette période transitoire en déterminant une date postérieure au 31 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances détermine que jusqu'au 31 décembre 2021, un assureur peut offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi.

Le 6 décembre 2019

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

71672